

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 218-2021
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN
EMPRUNT AU MONTANT DE
2 201 460 \$ POUR LA RÉFECTION DU
RANG DU HAUT-DE-LA-RIVIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pierreville veut effectuer des travaux pour la réfection du rang Haut-de-la-Rivière ;

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux est estimé à 2 201 460 \$ incluant les frais incidents, les taxes nettes et les imprévus;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pierreville n'a pas les fonds requis pour acquitter le coût des dépenses occasionnées par ces travaux ;

CONSIDÉRANT QUE le 25 janvier 2021, le ministère des Transports confirmait à la Municipalité de Pierreville le versement d'une aide financière pouvant aller jusqu'à un maximum de 1 933 779 \$ pour la réalisation de ce projet, payable sur une période de dix (10) ans, ce montant devant lui être versé dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné à la séance du conseil du 8 mars 2021 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à la séance du conseil du 8 mars 2021 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ ET
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER LE
RÈGLEMENT QUI SUIT :**

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal de la Municipalité de Pierreville décrète des travaux pour la réfection du rang Haut-de-la-Rivière selon les plans et devis préparés par l'ingénieur Gabriel Petroaie de la firme GéniCité inc., portant les numéros P19-1156-00-001 à P19-1156-00-005, en date du 24 mai 2018, au coût de 2 201 460 \$, comprenant les frais incidents, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée des coûts préparée par l'ingénieur François Thibodeau de la firme GéniCité inc., en date du 26 février 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme Annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3 MONTANT DE LA DÉPENSE

Le conseil municipal de la Municipalité de Pierreville décrète une dépense n'excédant pas 2 201 460 \$ pour la réfection du rang Haut-de-la-Rivière selon l'estimation des coûts déjà produite en Annexe « B ».

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme n'excédant pas 2 201 460 \$, incluant les frais incidents, les taxes nettes et les imprévus, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 201 460 \$, sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5 TAXE SPECIALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 AFFECTATION D'UNE SUBVENTION

Le conseil de la Municipalité de Pierreville affecte à la réduction de l'emprunt toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée à l'article 3 du présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années, et plus particulièrement, l'aide financière pouvant aller jusqu'à un montant maximum de 1 933 779 \$ à lui être versée dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 AFFECTATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée dans le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 12 avril 2021.

Ginette Nadeau
Mairesse par intérim

Lyne Boisvert, CPA, CGA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	8 mars 2021
Présentation du projet :	8 mars 2021
Adoption :	12 avril 2021
Transmission au MAMH :	13 avril 2021
Avis public d'entrée en vigueur :	13 avril 2021

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE

Lyne Boisvert, CPA CGA
Directrice générale/Secrétaire-trésorière

ANNEXE A

Plans et devis préparés par l'ingénieur Gabriel Petroaie de la firme GèniCité inc., portant les numéros P19-1156-00-001 à P19-1156-00-005, en date du 24 mai 2018

ANNEXE B

Estimation détaillée des coûts des travaux préparée par l'ingénieur
François Thibodeau de la firme GéniCité inc.,
en date du 26 février 2021